



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

26 AOUT 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par :Xavier BA RANGER
Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet d'installation classée pour l'extension de la carrière exploitée par la Société IMERYS TC – Commune de SAINT GEOURS d'AURIBAT(40)

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu du fait que l'installation exploitée par la société IMERYS TERRE CUITE, objet de son dossier de demande d'autorisation, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 5 juillet 2011.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

Le groupe IMERYS, qui emploie plus de 17 000 personnes dans le monde à fin 2008, réalise pour l'année 2008 un chiffre d'affaires de l'ordre de 3 449 millions d'Euros.

La branche « Matériaux et Monolithiques » représente 1 041 millions d'euros dont 500 pour l'activité Matériaux de construction (près de 1 900 salariés) qui regroupe 2 entités :

- la branche ardoises,
- la société IMERYS TC (environ 1 800 salariés) est représentée par 21 sites industriels avec :
 - les tuiles en terre cuite et les accessoires de couverture des toits (12 sites industriels) ;
 - les briques, les conduits de fumée en terre cuite et les produits en béton (8 sites industriels).

IMERYS exploite 120 sites miniers et 29 minéraux ou familles de minéraux différents.

II.2 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

La carrière du « Talledis » a déjà été exploitée sur une surface d'environ 80 000 m². Il s'agit de l'agrandir pour continuer à exploiter les marnes ou argiles calcaires et les sables nécessaires à la fabrication des tuiles d'IMERYS TC. La durée d'exploitation demandée est de trente ans. En effet l'usine de fabrication des tuiles est entièrement dépendante de l'approvisionnement en argile des carrières d'IMERYS TC dont celle de « Talledis ». La carrière est située à côté de l'usine en question (environ 1,5 km).

Le projet prévoit de terminer l'exploitation du gisement de marnes et sables initiée dans le cadre de la précédente autorisation, à l'intérieur d'un périmètre étendu.

La surface concernée par le projet d'exploitation est de 14,1 ha. La production annuelle envisagée est de 100 000 t. La durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans.

II.3 – Le site d'implantation

Le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation de carrière de marnes, d'argiles et de sables se situe sur la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT, aux lieux-dits « Talledis » et « Laouga ». Les terrains sur lesquels portent l'autorisation sont ceux de la carrière qui y était en activité jusqu'au 22 juillet 2008 ainsi que des parcelles nouvelles, ils se composent essentiellement d'un plan d'eau dans l'ancienne zone d'extraction, de terrains décapés, de bois et de terres.

Le site, d'une surface totale de 141 029 m², sera sécurisé (merlons, clôture, etc.).

II.4 - Les enjeux

Pour l'environnement, les activités exercées dans l'établissement induisent un risque modéré d'émissions sonores et de pollution de la nappe par des hydrocarbures.

L'installation ne consomme pas d'eau. Les eaux pluviales rejoignent le bassin d'extraction. Les eaux de ruissellement sont pompées lors de la campagne d'extraction et rejetées dans le fossé à raison de 360 m³/h avant chaque campagne d'extraction (campagnes annuelles).

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle comporte, notamment :

- un résumé non technique,
- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des impacts sur l'environnement
- une étude des déchets,
- l'étude des effets sur la santé
les mesures correctrices,
- l'estimation des coûts environnementaux et de la remise en état,
- l'analyse des méthodes d'évaluation utilisées et difficultés rencontrées,
- l'analyse des raisons du choix,
- les conditions de remise en état du site.

Le dossier comporte, en outre, de nombreuses pièces annexes ; parmi celles-ci, une note d'incidences sur les sites Natura 2000 FR 7200 720 « Les Barthes de l'Adour » et FR 7200 724 « L'Adour ».

III.1.1 - L'étude d'impact comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, des usages des eaux souterraines, du réseau hydrographique.

Elle présente l'occupation des sols alentour. Il y a lieu de relever que le projet d'extension est situé en zone agricole, pour une part dédiée à la maïsiculture et pour une autre part dédiée à l'exploitation d'une prairie de fauche. Il y a lieu de relever concernant l'occupation des sols, plusieurs maisons d'habitation relativement proches de la zone d'extraction. Aucun monument classé ou inscrit n'a été répertorié à proximité du projet.

Hydrographie : la carrière se situe dans le bassin versant du Louts qui est classé en zone sensible à l'eutrophisation. Le secteur d'étude est localisé entre deux chevelus hydrographiques, dont deux rus temporaires, au nord et à l'est. Bien qu'assez éloigné du projet le Louts reçoit les eaux du fossé dans lesquelles est rejetée l'eau de pompage, via le ruisseau du Guichemerre.

Hydrogéologie : la localisation et les informations concernant les forages AEP sur la commune sont présentées dans l'étude. Les sondages réalisés pour le projet de carrière donnent des informations précises sur le niveau de la nappe (« sables blancs de l'Hyprésien inférieur ») qui est inférieur à la cote de 20 m NGF.

III.1.2 – Milieux naturels

Zones d'intérêt écologique et/ou à statut de protection

Elle mentionne les zonages ZNIEFF, Natura 2000. Le site étudié n'est pas concerné ni situé dans ces milieux remarquables ou protégés.

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), adopté le 24 juin 1996 par le comité de bassin Adour-Garonne, donne des indications concernant le Louts situé au Sud du projet.

L'étude se réfère à l'ancien Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du 24 juin 1996 pour apporter les informations concernant la rivière le Louts située au Sud du projet. En effet, le dossier a été déposé en préfecture de 22 juin 2009 et complété le 23 décembre 2009. L'autorité environnementale relève que l'étude n'a pas de ce fait examiné la compatibilité du projet avec les orientations du nouveau SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009.

L'étude se réfère à l'ancien Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du 24 juin 1996 pour apporter les informations concernant la rivière le Louts située au Sud du projet. En effet, le dossier a été déposé en préfecture de 22 juin 2009 et complété le 23 décembre 2009. L'autorité environnementale relève que l'étude n'a pas de ce fait examiné la compatibilité du projet avec les orientations du nouveau SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009.

L'autorité environnementale estime, toutefois que, au vu des interactions du site, avec les masses d'eaux voisines et de la nature des eaux qui y sont rejetées (en quantité et en qualité) telles que présentées dans le dossier et notamment dans l'analyse des impacts sur les eaux superficielles et souterraines, le projet devrait rester compatible avec les orientations du nouveau SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009.

Il y a lieu de noter que la commune de Saint Geours d'Auribat est dotée d'une carte communale en phase de révision ; ce qui, compte tenu de la nature de ce document d'urbanisme, ne paraît pas devoir faire obstacle à la consultation du public sur ce projet.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur compatibilité.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

III.2.1 - Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

III.2.2. - Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement (en particulier les nuisances sonores et pollutions de la nappe), le dossier présente une analyse correcte des impacts. Les niveaux émis par les installations devraient ne pas être ressentis par les populations et occupants voisins les plus proches.

III.2.3. - Habitats et espèces d'intérêt patrimonial

Le site n'interfère avec aucun habitat d'intérêt patrimonial ; aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'a été identifié. La destruction d'une pelouse partiellement anthropisée ne devrait pas, estime l'étude, entraîner des perturbations sur l'équilibre des milieux naturels.

Aucune espèce remarquable n'ayant été contactée sur ce site, l'étude peut conclure de façon justifiée à un impact modéré à nul, sur les enjeux faunistiques à caractère patrimonial.

III.2.4 – Zones à inventaire et sites Natura 2000

Compte tenu de l'éloignement relatif par rapport au site, les deux ZNIEFF de type 2 recensées par la commune (Bassé Vallée du Louts n° 42009 et Barthes de l'Adour : Tronçon de Mugron à Dax n° 4230) ne sont pas concernées par le projet.

Compte tenu de la présence sur la commune des sites Natura 2000 FR 7200720 les « Barthes de l'Adour » et FR 7200724 « L'Adour » une évaluation simplifiée des incidences réalisée par le pétitionnaire, permet de conclure de façon justifiée à l'absence d'incidences notables liées au projet sur les dits sites.

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national. Il aurait été souhaitable, toutefois, que le SDAGE Adour-Garonne du 1er décembre 2009 soit pris en compte dans l'étude.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- en matière de faune, flore et paysage :
 - abandon d'une partie de la carrière au profit de la nature,
 - entretien des pelouses calcaires en cours de formation,
 - zone naturelle d'éboulis et de suintements conservée,
 - exploitation en creusant,
 - conservation des boisements en bordure de périmètre, y compris à l'intérieur du périmètre exploitable,
 - plantations en bordure de la RD7,
- en matière d'émissions de poussières, d'odeurs et de gaz à effet de serre :
 - arrosage des pistes en période critique,
 - empierrement des voies de circulation à base de brisures de tuiles,
 - piste de sortie de la carrière enrobée sur 200 m avant de déboucher sur la voie publique,
 - les moteurs des engins seront réglés et vérifiés régulièrement afin de limiter la pollution atmosphérique,
- concernant les émissions sonores :
 - les extractions et le transport d'argile jusqu'à l'usine se dérouleront du lundi au vendredi entre 7H et 18H voire 21H de façon très sporadique,
 - après les premières mesures de bruit, un merlon sera implanté si nécessaire,
 - les camions seront entretenus,
- en matière de protection des eaux :
 - le plan d'eau servant de bassin de décantation pour les fines permet de limiter l'impact qualitatif des eaux pompées,
 - après analyse, des ballots de paille seront installés si nécessaire avant le rejet au fossé pour limiter les Matières En Suspension,
 - si les limites sont encore dépassées un nouveau système sera proposé (bassin de décantation supplémentaire par exemple),
 - Une attention particulière sera portée sur les engins pour pallier à toute fuite.

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

III.6 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.7 – Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les composantes suivantes de l'environnement : espèces protégées, habitats d'intérêt communautaire, équilibre biologique du secteur, insertion dans le paysage.

Par ailleurs :

- le projet est peu consommateur d'eau ;
- il n'y a pas de rejet d'effluents industriels et d'eaux sanitaires, les seuls rejets générés provenant d'eau pluviale décantée ;
- aucun cours d'eau n'est présent sur le site ou à proximité immédiate ;
- la carrière est peu génératrice de déchets ;
- il y a peu de source potentielle de contamination des sols et sous sols de type rupture de contenants de produits liquides ou déversement accidentel de produits liquides ;
- les rejets atmosphériques seront très faibles car provenant principalement des gaz de combustion liés aux véhicules et des émissions de poussières liées au trafic (les aires et les voies de circulation sont arrosées lors des périodes critiques) ;
- les niveaux sonores émis devraient respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- il n'y a pas de population sensible ou recevant du public à proximité ;
- l'étude sanitaire met en évidence un risque acceptable pour la santé publique.

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée (émissions sonores, transports).

V – Étude de danger

V.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sur la carrière sont représentées par le plan d'eau, les talus d'exploitation, la ligne électrique en bordure de site, les engins.

Ces matériaux et installations présentent comme risque principal les glissements de terrain, l'ensevelissement, les chutes, la noyade, l'électrocution, les pollutions et les collisions.

V.2 - Réduction des potentiels de dangers

Les mesures de protection contre les glissements de terrain, l'ensevelissement, les chutes et la noyade sont mises en œuvre : signalisation de la carrière, portail fermant l'accès au site, bande de 10 m inexploitée en bordure de site, non exploitation des pentes à risque (à l'Est), site clôturé, circulation des engins sans croisements.

V.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Sur les sources de la base de données ARIA du BARPI, les événements accidentels qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ont été recensés.

V.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. À ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Une démarche de réduction des risques par la mise en œuvre de mesures de prévention (réduction de la probabilité) et de protection (réduction de la gravité), engagée dans un objectif d'amélioration de la sécurité, permet de conforter le risque à un niveau jugé acceptable.

V.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme claire. Les différentes zones de danger sont présentées par une représentation cartographique.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux qui, en l'occurrence, restent limités. Compte tenu de la présence sur la commune de Saint Geours d'Auribat de deux sites Natura 2000, une évaluation simplifiée permet de conclure à l'absence d'incidences notables liées au projet.

L'autorité environnementale relève, toutefois, l'absence d'analyse de la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009, une analyse sur la version antérieure du SDAGE a été réalisée.

Au vu des éléments impactant les eaux superficielles et souterraines tels que présentés dans le dossier, l'autorité environnementale estime que le projet reste compatible, en première analyse, avec le nouveau SDAGE approuvé le 1er décembre 2009.

En outre, il a pu être noté la difficulté de lecture due à la présentation de l'étude d'impact.

VI .2. – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une identification satisfaisante des enjeux et des impacts environnementaux, il doit être mis à l'actif du pétitionnaire d'avoir présenté des mesures de réduction et de compensation des impacts décrites avec précision et proportionnées aux enjeux et au contexte territorial.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER